



AUX : Participants agréés

Le 10 juin 2002

**DÉCISION DISCIPLINAIRE
MACDOUGALL, MACDOUGALL & MACTIER INC.**

Le 14 mars 2002, à la suite d'une enquête menée par la Division de la réglementation, Bourse de Montréal Inc. (la «Bourse») déposait une plainte contre MacDougall, MacDougall & MacTier Inc., un participant agréé de la Bourse

Par une offre de règlement, MacDougall, MacDougall & MacTier Inc. a accepté de payer une amende de 40 000 \$ et de rembourser les frais d'enquête de 10 000 \$.

MacDougall, MacDougall & MacTier Inc. a reconnu avoir contrevenu à l'article 7478 et à la section VII de la Politique C-2 des Règles et Politiques de la Bourse.

L'article 7478 des Règles de la Bourse s'appliquant aux comptes gérés prévoit, entre autres, qu'aucun participant agréé ni aucune personne agissant en son nom, ne doit exercer un pouvoir discrétionnaire quelconque relativement à un compte géré sauf si la personne responsable de la gestion de ce compte a été désignée comme gestionnaire de portefeuille, le client a préalablement donné son autorisation écrite au participant agréé pour gérer le compte et ledit compte géré a été accepté par écrit par un associé, administrateur ou dirigeant du participant agréé.

La section VII intitulée «Contrôle des comptes discrétionnaires» de la Politique C-2 de la Bourse prévoit que le client doit signer une convention de compte géré et que le participant agréé doit accepter un compte géré par un écrit signé par un associé, un administrateur ou un dirigeant désigné du participant agréé.

Durant la période de mars 1996 à juillet 1998, MacDougall, MacDougall & MacTier Inc. a exercé un pouvoir discrétionnaire dans le compte d'un client lorsqu'il a permis à Charles Athol Gordon, une personne agissant en son nom, d'effectuer des opérations discrétionnaires dans le compte du client. Charles Athol Gordon a effectué huit opérations discrétionnaires dans le compte du client sans avoir obtenu de ce dernier l'autorisation préalable écrite pour gérer le compte, tel qu'exigé par l'article 7478 des Règles de la Bourse et sans que MacDougall, MacDougall & MacTier Inc. ait accepté, par écrit, ce compte géré.

Durant la période de septembre 1995 à octobre 1998, MacDougall, MacDougall & MacTier Inc. a fait défaut de s'assurer que le client avait signé une convention de compte géré et a fait défaut d'accepter et d'approuver par un écrit signé par un associé, un administrateur ou un dirigeant ce compte géré.

Circulaire no : 082-2002

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Tour de la Bourse
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Quebec H4Z 1A9
Telephone: (514) 871-2424
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Website: www.m-x.ca

Compte tenu des faits et circonstances révélés à l'enquête, la Division de la réglementation a également déposé une plainte disciplinaire contre Charles Athol Gordon et une offre de règlement a été acceptée par le Comité spécial de la réglementation (voir circulaire no 081-2002 datée du 10 juin 2002).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Catherine Lefebvre, conseillère juridique et responsable, adhésion et affaires disciplinaires, Division de la réglementation, au (514) 871-4949, poste 497, ou par adresse courriel à clefebvre@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation